

manière instinctive le fondement de la théorie canadienne. Lorsque l'Union soviétique présente sa propre revendication sectorielle en 1926, la Grande-Bretagne s'abstient de la contester afin de préserver à la fois la revendication du Canada dans l'Arctique et ses propres revendications dans l'Antarctique (doc. 423). Pendant ce temps, le Canada continue d'intégrer encore davantage la théorie des secteurs à l'exercice de ses pouvoirs d'État par la création de la Réserve de gibier des îles arctiques, dont les frontières est et ouest suivent les limites du secteur jusqu'au pôle (docs 402, 415 et 417). Les autres cas d'infractions aux lois et aux règlements canadiens perpétrés par l'expédition de MacMillan et un autre explorateur américain, George Putnam, sont gérés facilement (docs 432, 433, 436, 454 et 455).

Il semble que le seul obstacle restant à la reconnaissance internationale générale de la souveraineté du Canada sur la totalité de l'archipel soit la revendication peu étayée de la Norvège. Les requêtes de la Norvège s'étaient poursuivies (docs 404 et 421) malgré les premières patrouilles de la RGCC dans les îles Sverdrup. En mars 1928, la Norvège signifie sa volonté de réserver ses droits acquis par les découvertes de Sverdrup (doc. 428). Or, ce positionnement fait partie d'un plan d'Oslo visant à obtenir la souveraineté sur l'île Bouvet dans l'Antarctique, que revendique aussi la Grande-Bretagne. À Londres, le ministre norvégien fait valoir que son pays jouit de la revendication la mieux fondée à l'égard de l'île Bouvet, sur la base d'une visite récente et d'une occupation prévue. Il ajoute que si la politique britannique devait ne pas considérer que l'occupation est le principal critère établissant la souveraineté, la Norvège pourrait bien décider de mettre les bâtons dans les roues du Canada en invoquant les découvertes de Sverdrup. La revendication visant l'île Bouvet se réglerait à l'amiable, à la satisfaction de la Norvège, mais sans aucun accord indiquant explicitement qu'aucune revendication norvégienne ne serait déposée à l'égard des îles Sverdrup (doc. 435). Les responsables canadiens s'interrogent alors à savoir si la Norvège pourrait être tentée de contester la souveraineté du Canada (doc. 437).

Cinquième partie : 1929 à 1939

En 1929-1930, la question des îles Sverdrup est réglée d'une manière qui (malgré quelques faux pas) rend justice à la crédibilité accordée aux capacités de développement du Canada dans le domaine de la diplomatie internationale. Le litige relatif à l'île Bouvet ayant été réglé, le gouvernement norvégien croit qu'il n'aura plus besoin d'utiliser les îles Sverdrup comme outil de négociation, de sorte que le ministre des Affaires étrangères informe Sverdrup qu'il est libre de présenter au Canada une demande de compensation financière pour son travail dans l'Arctique. Si une telle compensation était offerte et si le Canada acceptait de garantir aux citoyens norvégiens certains droits dans les îles Sverdrup, le